

CONTRAT DE SEJOUR

SOMMAIRE

I- LES CONDITIONS D'ADMISSION

II- DÉFINITION DES OBJECTIFS DE LA PRISE EN CHARGE AVEC LE RESIDENT (ET/OU SON REPRÉSENTANT LÉGAL ET/OU SA PERSONNE DE CONFIANCE)

III- DUREE DU SEJOUR

- 3.1. Rétractation
- 3.2. Résiliation volontaire
- 3.3. Résiliation à l'initiative de l'établissement

IV- PRESTATIONS ASSUREES PAR L'ETABLISSEMENT

- 4.1. Description du logement et du mobilier fourni par l'établissement
- 4.2. Restauration
- 4.3. Animal domestique
- 4.4. Le linge et son entretien
- 4.5. Les produits d'hygiène
- 4.6. Animation
- 4.7. Autres prestations
- 4.8. Sécurité et Hygiène

V- PRISE EN CHARGE DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

- 5.1. Soins et prise en charge médicale et paramédicale
- 5.2. Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)
- 5.3. Espace multi sensoriel Snoezelen
- 5.4. Aide et Accompagnement des actes essentiels de la vie quotidienne
- 5.5. Fin de vie

VI- COUT DU SEJOUR

- 6.1. Frais d'hébergement :
- 6.2. Frais liés à la dépendance
- 6.3. Frais liés aux soins :

VII- CONDITIONS PARTICULIERES DE FACTURATION

- 7.1. En cas d'hospitalisation :
- 7.2. Absences pour convenances personnelles :
- 7.3. Facturation en cas de résiliation du contrat :
- 7.4. Repas accompagnant :

VIII- RESPONSABILITES RESPECTIVES

IX- ACTUALISATION DU CONTRAT DE SEJOUR

Préambule

Le contrat de séjour définit les droits et les obligations de l'établissement et du résident avec toutes les conséquences juridiques qui en résultent.

Les particuliers appelés à souscrire un contrat de séjour sont invités à en prendre connaissance avec la plus grande attention. Ils peuvent, lors de la signature, se faire accompagner de la personne de leur choix et font connaître à l'établissement le nom et les coordonnées de la personne de confiance au sens de l'article L.311-5-1 du Code de l'action sociale et des familles, s'ils en ont désigné une.

Le contrat est établi en tenant compte des mesures et décisions administratives, judiciaires, médicales adoptées par les instances ou autorités compétentes. Il les cite en références et ne peut y contrevenir. Il est remis à chaque personne, et, le cas échéant, à son représentant légal, au plus tard dans les 15 jours qui suivent l'admission.

Les conflits nés de l'application des termes du contrat sont, en l'absence de procédure amiable, ou lorsqu'elle a échoué, portés selon les cas devant les tribunaux de l'ordre judiciaire ou administratif, compétents.

Le directeur de l'établissement ou toute autre personne formellement désignée par lui recherche, chaque fois que nécessaire avec la participation du médecin coordonnateur de l'établissement, le consentement de la personne à accueillir. Il se doit de l'informer de ses droits et s'assurer de leur compréhension par la personne accueillie. Dans le cas où le directeur de l'établissement a un doute sur l'aptitude de la personne à consentir au contrat, il lui faudra le noter dans le dossier de la personne, et le cas échéant, saisir le Procureur de la République dans le but d'initier la procédure de demande de protection juridique.

En cas d'urgence, lorsque suite à une hospitalisation le retour de la personne chez elle n'est pas envisageable et que le consentement de la personne ne peut être recueilli, il appartiendra au directeur de l'établissement d'accueil de prendre note des circonstances justifiant l'accueil temporaire de cette personne sans avoir recueilli son consentement. Le consentement devra néanmoins être recherché dans les plus brefs délais. D'autre part, si besoin, le directeur de l'établissement devra mettre en œuvre la procédure propre à initier une mesure de protection pour la personne accueillie.

L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Les Vallons Fleuris, est un établissement public social et médico-social (EPSMS) autonome.

Son habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et/ou de l'allocation personnalisée d'autonomie lui permet d'accueillir les personnes qui en font la demande et qui remplissent les conditions d'admission.

Les personnes hébergées peuvent faire une demande d'allocation personnalisée d'autonomie pour couvrir une partie des frais des tarifs journaliers dépendance.

L'établissement répond aux normes pour l'attribution de l'allocation logement, permettant aux résidents qui remplissent les conditions nécessaires d'en bénéficier.

Le contrat de séjour est conclu entre :

D'une part,

L'E.H.P.A.D. Les Vallons Fleuris, 63570 BRASSAC-LES-MINES

Représentée par sa directrice, Yolande RAFFY

Et d'autre part,

Mme ou M

(Indiquer nom(s) et prénom(s))

Né(e) le à

Demeurant à :

Dénommé(e) le / la résident(e), dans le présent document.

Le cas échéant, représenté par M ou Mme

Né(e) le à

Demeurant :

Lien de parenté :

(Indiquer, nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse, éventuellement lien de parenté, ou personne de confiance)

Dénommé(e) le représentant légal (préciser : tuteur, curateur..., joindre photocopie du jugement).

Il est convenu ce qui suit.

I- LES CONDITIONS D'ADMISSION

L'établissement reçoit des personnes seules âgées d'au moins 60 ans, dans la mesure où leur prise en charge relève d'un établissement au sens de la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale. Les personnes de moins de 60 ans peuvent être accueillies sur dérogation du médecin de la Direction de la Solidarité du Conseil Départemental.

Après avoir recueilli le consentement éclairé de la personne, l'admission est prononcée par le Directeur, après avis de la commission d'admission et après examen :

- Du dossier médical dûment rempli par le médecin traitant et visé par le Médecin Coordonnateur de l'établissement ;
- Du dossier administratif complet.

II- DÉFINITION DES OBJECTIFS DE LA PRISE EN CHARGE AVEC LE RESIDENT (ET/OU SON REPRÉSENTANT LÉGAL ET/OU SA PERSONNE DE CONFIANCE)

L'établissement a pour objectif le maintien de l'autonomie de la personne accueillie.

❖ La Personne de Confiance

Pour permettre à l'établissement de remplir l'ensemble de ses missions auprès des personnes accueillies, il est proposé à la personne majeure accueillie de **désigner**, si elle ne l'a pas déjà fait, une **personne de confiance**.

Cette désignation est valable sans limitation de durée, à moins que la personne n'en dispose autrement. C'est un droit qui vous est offert, ce n'est en aucun cas une obligation.

Vous pouvez désigner comme personne de confiance toute personne majeure de votre entourage en qui vous avez confiance, par exemple un membre de votre famille, un proche, votre médecin traitant.

La personne de confiance peut si vous le souhaitez :

- **être présente à l'entretien prévu**, lors de la conclusion du contrat de séjour, pour rechercher votre consentement à être accueillie dans l'établissement. Elle sera la seule personne de votre entourage à avoir le droit d'être présente à cet entretien.

- **vous accompagner dans vos démarches, et assister aux entretiens médicaux liés à votre prise en charge** : elle vous assiste mais ne vous remplace pas

- **prendre connaissance d'éléments de votre dossier médical en votre présence** : elle n'aura pas accès à l'information en dehors de votre présence et ne devra pas divulguer des informations sans votre accord.

Votre personne de confiance sera consultée par l'établissement au cas où vous rencontreriez des difficultés dans la connaissance, l'expression et la compréhension de vos droits.

Si vous ne pouvez plus exprimer votre volonté, votre personne de confiance a **une mission de référent auprès de l'équipe de soins**.

Elle sera votre porte-parole pour refléter de façon précise et fidèle vos souhaits et votre volonté.

Elle n'exprime pas ses propres souhaits mais rapporte les vôtres. Son témoignage l'emportera sur tout autre témoignage (membres de la famille, proches...).

La personne de confiance peut faire le lien avec votre famille ou vos proches, mais en cas de contestation, s'ils ne sont pas d'accord avec vos volontés, son témoignage l'emportera.

❖ Le projet personnalisé

Un projet personnalisé est établi dans les 6 mois. Y seront inscrits les objectifs et les prestations adaptées à la personne dans le domaine du médico-social, du soin ou des thérapeutiques, du soutien et de l'accompagnement. Ceux-ci sont actualisés chaque année ou chaque fois que nécessaire. Ce projet, négocié entre le résident (et/ou la personne de confiance, et/ou la famille et/ou son représentant) et l'équipe pluridisciplinaire.

III- DUREE DU SEJOUR

Le présent contrat est consenti et accepté pour :

- une durée indéterminée et prend effet à compter du
- une durée déterminée du Au

La durée d'hébergement en accueil temporaire est limitée à 90 jours.

La date d'entrée du résident est fixée par les deux parties.

Elle correspond, sauf cas de force majeure, à la date de début de la facturation des prestations d'hébergement, même si le résident décide d'arriver à une date ultérieure.

3.1. Rétractation

La personne accueillie ou, le cas échéant, son représentant légal, peut exercer par écrit un droit de rétractation dans les quinze jours qui suivent la signature du contrat, ou l'admission si celle-ci est postérieure, sans qu'aucun délai de préavis ne puisse lui être opposé et sans autre contrepartie que l'acquittement du prix de la durée du séjour effectif.

3.2. Résiliation volontaire

Dès la signature du contrat, les parties respectives sont libres de rompre le dit contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressé à l'autre partie.

Passé le délai de rétractation, la personne accueillie ou, le cas échéant, son représentant légal, peut résilier le contrat de séjour par écrit à tout moment. A compter de la notification de sa décision de résiliation au gestionnaire de l'établissement, elle dispose d'un délai de réflexion de 48 heures pendant lequel elle peut retirer cette décision sans avoir à justifier le motif. Ce délai de réflexion s'impute sur le délai de préavis qui est fixé à 1 mois.

Le logement est libéré au plus tard à la date prévue.

3.3. Résiliation à l'initiative de l'établissement

La direction peut résilier le contrat de séjour sous réserve que cette décision soit motivée par l'une des situations limitativement prévues par la loi¹.

❖ Inadaptation de l'état de santé aux possibilités d'accueil :

En l'absence de caractère d'urgence, si l'état de santé du résident ne permet plus le maintien dans l'établissement, la Direction prend toute mesure appropriée en concertation avec les parties concernées, le médecin traitant et le médecin coordonnateur de l'établissement.

Le Directeur de l'établissement peut résilier le présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception. Auparavant, le gestionnaire devra s'assurer que la personne dispose d'une solution adaptée.

¹ (article L.311-4-1, III, du CASF).

En cas d'urgence, le Directeur de l'EHPAD prend toute mesure appropriée sur avis du médecin traitant et du médecin coordonnateur de l'établissement. Si, passée la situation d'urgence, l'état de santé du résident ne permet pas d'envisager un retour dans l'établissement, le résident et/ou son représentant légal sont informés par le Directeur dans les plus brefs délais de la résiliation du contrat qui est confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception. Le logement est libéré dans un délai de trente jours après notification de la décision.

❖ **Non-respect du règlement de fonctionnement**

Des faits sérieux et préjudiciables peuvent motiver une décision de résiliation pour incompatibilité avec la vie en collectivité, notamment en cas de manquements graves et répétés au règlement de fonctionnement sauf s'ils résultent des facultés mentales et corporelles du résident.

Dans ce cas, un entretien personnalisé sera organisé entre la direction de l'EHPAD et l'intéressé accompagné éventuellement de la personne de son choix et/ou de son représentant légal et/ou de la personne de confiance.

La décision est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au résident et/ou à son représentant légal. Le logement est libéré dans un délai de trente jours après la date de notification de la décision.

Résiliation pour défaut de paiement

Tout retard de paiement égal ou supérieur à 30 jours après la date d'échéance fera l'objet d'un entretien personnalisé entre la direction et la personne intéressée ou son représentant légal, éventuellement accompagnée d'une autre personne de son choix.

En cas d'échec de cette entrevue, une mise en demeure de payer sera notifiée au résident et/ou son représentant légal par lettre recommandée avec accusé de réception.

La régularisation doit intervenir dans un délai de 30 jours à partir de la notification du retard. A défaut, le logement est libéré dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la résiliation du contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

❖ **Résiliation pour décès**

Le représentant légal et les référents éventuellement désignés par le résident sont immédiatement informés par tous les moyens et éventuellement par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Directeur de l'établissement s'engage à mettre en œuvre les moyens de respecter les volontés exprimées par écrit lors de la signature du présent contrat (Annexe..)

Le logement est libéré dans un délai maximum de 6 jours, sauf cas particulier, à compter de la date du décès.

IV- PRESTATIONS ASSUREES PAR L'ETABLISSEMENT

Les modalités de fonctionnement sont définies dans le document "Règlement de fonctionnement" joint et remis au résident avec le présent contrat. Tout changement dans les prestations assurées par l'établissement doit faire l'objet d'un avenant. Les tarifs résultants d'une décision des autorités de tarification (Conseil Départemental, Agence Régionale de Santé) et qui s'imposent à l'établissement font l'objet d'un document annexé au présent contrat, porté à la connaissance du résident ou de son représentant légal. Toutes modifications leur sont communiquées.

L'établissement compte 89 chambres individuelles (hébergement permanent et hébergement temporaire) dont 2 chambres dans chaque unité qui peuvent communiquer.

4.1. Description du logement et du mobilier fourni par l'établissement

A la date de la signature du contrat, le logement n°.... est attribué à M(me)

Chaque chambre est équipée d'un placard, d'un branchement téléphonique et d'une antenne de TV.

Le mobilier fourni comprend un lit médicalisé à hauteur variable, une table de chevet, un fauteuil de repos, un bureau-commode, une chaise, une sonnette d'appel.

L'équipement sanitaire comprend : 1 vasque, 1 douche, 1 WC.

L'établissement assure toutes les tâches de ménage et les réparations.

Dans le cadre des droits et libertés reconnus aux usagers, et dans le respect des règles de sécurité, le résident peut amener des effets ou du petit mobilier personnel, sous réserve qu'il soit matériellement possible de les installer dans la chambre sans la surcharger afin de permettre l'accès et l'entretien de la chambre. La direction se réserve le droit de demander l'enlèvement de ce même mobilier si les conditions d'accompagnement du résident le nécessitent (évolution de la dépendance).

Tout apport d'appareil électrique personnel devra faire l'objet d'un accord du directeur afin que soit vérifiée la conformité aux normes de sécurité en vigueur.

La fourniture de l'électricité, du chauffage, et de l'eau est incluse dans le tarif hébergement. L'abonnement et les communications téléphoniques ainsi que la redevance T.V sont à la charge du résident.

Au cours du séjour, un changement de logement peut être envisagé par l'équipe pluridisciplinaire pour des raisons médicales, pour le bien-être du résident ou sa sécurité. Dans la mesure du possible le consentement de la personne sera recherché. Le résident peut également en faire la demande.

4.2. Restauration

L'établissement assure en totalité l'alimentation et l'hydratation. Les repas sont confectionnés sur place sur la base de menus contrôlés par un diététicien qui veille à l'équilibre alimentaire, aux respects des régimes prescrits et à la variété des repas. Les menus font l'objet d'un affichage.

Les repas (déjeuner, dîner) sont pris en salle de restaurant sauf si l'état de santé du résident justifie qu'ils soient pris en chambre. Le petit-déjeuner et le goûter peuvent être pris en chambre ou dans les petits salons.

Les régimes alimentaires prescrits par ordonnance sont pris en compte.

Le résident peut inviter les personnes de son choix au déjeuner. La demande doit être formulée impérativement 48 heures avant auprès des cuisiniers. Pour préserver la convivialité de ces rencontres et la qualité du service, la direction se réserve le droit de limiter le nombre d'invités. Les tarifs des repas sont fixés par le Conseil d'Administration, et affichés à l'entrée de l'établissement.

4.3. Animal domestique

L'EHPAD Les Vallons Fleuris héberge depuis plusieurs années deux chats pour le plus grand plaisir des résidents.

L'établissement n'accepte pas l'accueil des animaux familiers appartenant au résident.

Cependant, les animaux sont les bienvenus lors des visites dans le respect des mesures d'hygiène et de sécurité.

4.4. Le linge et son entretien

Un inventaire du linge personnel est réalisé à l'entrée. Le marquage est réalisé gracieusement par la lingerie de l'établissement.

Le linge personnel ainsi que les couvertures et les couvre-lits sont entretenus par l'établissement. Le linge délicat (pure laine-soie-dentelle-Damart-Mohair-Cachemire ...) est très déconseillé, sauf à être entretenu par la famille.

Les draps, serviettes de toilette, gants, serviettes de table sont fournis par l'établissement et entretenus par un prestataire extérieur.

4.5. Les produits d'hygiène

Les produits d'hygiène et de soins non remboursés tels que le savon, le shampoing, le dentifrice, l'eau de Cologne, crème hydratante, vitamines etc... sont à la charge des résidents.

4.6. Animation

Les actions d'animation régulièrement organisées par l'établissement ne donnent pas lieu à une facturation. Certaines prestations ponctuelles d'animation seront signalées au cas par cas ainsi que les conditions financières de participation, s'il y a lieu. Un planning mensuel des activités est affiché au sein de l'établissement.

❖ Culte

Les résidents peuvent pratiquer le culte de leur choix en toute liberté dans le respect des autres personnes accueillies et du personnel. Ils peuvent demander la visite d'un ministre de leur culte s'ils le désirent.

❖ Le droit à l'image

Chaque individu a un droit exclusif sur son image et l'usage qui en est fait. Toute utilisation de clichés photographiques, documents, multimédia et film fera l'objet d'une demande d'autorisation au résident et/ou son représentant et/ou sa personne de confiance dont le modèle est joint.

4.7. Autres prestations

Des prestataires externes (coiffeurs, pédicures, et podologues...) interviennent dans l'établissement sur demande du résident ou de leur représentant légal.

Ces services sont réglés directement par le résident ou par son représentant légal aux tarifs fixés par le prestataire, sans que l'établissement puisse être tenu responsable du niveau de prix ou de la qualité de la dite prestation.

4.8. Sécurité et Hygiène

Les résidents s'engagent à respecter l'obligation d'une stricte hygiène corporelle (art. R. 1112-52 du CSP), les règles d'hygiène de vie et de sécurité personnelle. A titre indicatif, en tenant compte de l'état de santé de chaque résident et de ses capacités d'autonomie, avec l'aide du personnel soignant quand cela s'avèrera nécessaire, ces règles sont organisées autour des principes suivants :

- Accepter l'accompagnement du soignant pour effectuer la toilette qui doit être réalisée en respectant les capacités, la pudeur et l'intimité de la personne.
- Se coiffer et se vêtir de manière décente et adaptée et renouveler sa tenue ou ses vêtements de manière régulière.
- Laisser le personnel d'entretien procéder au nettoyage et au rangement de son lieu privatif.

Par mesure de sécurité et conformément aux textes en vigueur en matière d'usage du tabac dans les lieux publics, il n'est permis de fumer que dans certains espaces bien identifiés.

Il n'y a pas de salle pour les fumeurs dans l'établissement.

Les résidents fumeurs peuvent fumer dans leur chambre mais il est formellement interdit de fumer dans le lit. Ils ont également la possibilité de fumer dans les jardins.

Le non-respect de cette règle entraîne la responsabilité du résident et s'insère dans les cas d'incompatibilité de vie dans l'établissement.

V- PRISE EN CHARGE DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

5.1. Soins et prise en charge médicale et paramédicale

L'exécution des soins et des traitements prescrits est mise en œuvre par l'équipe soignante.

L'établissement assure une permanence 24h/24h : appel malade, veille de nuit. En cas d'urgence, le personnel appelle le médecin de garde ou le 15.

Les informations relatives à la prise en charge médicale et paramédicale figurent au « Règlement de Fonctionnement » remis au résident à la signature du présent contrat.

Les frais induits par les soins des médecins libéraux ainsi que les soins infirmiers sont pris en charge par l'établissement.

Un médecin coordonnateur, salarié à temps partiel, assure la surveillance des soins dispensés dans l'établissement, il donne un avis motivé sur les demandes d'admission et participe à l'adaptation de la prise en charge à chaque résident. Il coordonne l'action des intervenants libéraux (médecins, kinésithérapeutes...).

5.2. Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)

Il s'agit d'un espace de vie spécialement aménagé ouvert du lundi au vendredi qui offre des activités sociales et thérapeutiques, individuelles ou collectives.

Si vous répondez aux critères d'éligibilité, il vous sera proposé au cours de votre séjour d'une prise en charge par l'équipe du PASA.

5.3. Espace multi sensoriel Snoezelen

Cet espace situé au sein de l'établissement, spécialement aménagé, offre un environnement propice à la détente et à l'expérimentation sensorielle. On y favorise la stimulation des 5 sens par la musique, les jeux de lumière, les vibrations, les sensations tactiles et olfactives.

Les séances sont encadrées par du personnel formé à cette approche.

Les bénéficiaires de cette prise en soin spécifique sont ciblés en réunion d'équipe pluridisciplinaire.

5.4. Aide et Accompagnement des actes essentiels de la vie quotidienne

Le personnel accompagne le résident dans les actes de la vie courante. Cette aide peut consister en une stimulation ou une aide directe à la réalisation des actes de la vie quotidienne. Ceci dans l'objectif que la personne préserve le plus longtemps possible son autonomie (toilette, habillage, déplacement, prise du repas...). Une évaluation constante du niveau d'aide à mettre en place est décidée par l'équipe soignante lors des réunions de synthèse. Cette aide est personnalisée et varie en fonction de la personne.

5.5. Fin de vie

Le personnel est formé pour prendre en charge la personne accueillie jusqu'à la fin de sa vie dans la mesure où les soins nécessaires sont compatibles avec les moyens de l'établissement.

Si nécessaire une équipe de soins palliatifs peut être sollicitée.

VI- COUT DU SEJOUR

L'établissement a signé une convention tripartite avec le Conseil Départemental et l'Agence Régionale de Santé. L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Les différents tarifs sont portés à la connaissance individuellement (par avenant au présent contrat) et collectivement (par affichage).

Le présent contrat comporte au **chapitre VII** les tarifs et conditions de facturation de chaque prestation en cas d'absence et d'hospitalisation.

6.1. Frais d'hébergement :

Les prestations hôtelières sont facturables selon une tarification fixée chaque année par Arrêté du Président du Conseil Départemental, et sur proposition du Conseil d'Administration.

Le tarif hébergement comporte le logement, les prestations d'administration générale, la restauration, l'entretien des locaux, les charges afférentes à la consommation d'eau, d'électricité, de chauffage, les charges d'assurance, d'animation (conformément au décret n°2016-696 du 27 mai 2016 fixant le socle de prestations obligatoirement délivré par les EHPAD).

A la date de conclusion du présent contrat, il est de **56.50 euros** par journée d'hébergement et de **72.88 euros** pour les résidents de moins de 60 ans. Il est révisé au moins chaque année et communiqué à chaque changement aux résidents.

Il est facturé mensuellement et à terme échu, auprès du Receveur de l'établissement (Trésor Public). A la demande du résident, un prélèvement automatique peut être effectué.

S'agissant des résidents relevant de l'aide sociale, ceux-ci doivent s'acquitter eux-mêmes de leurs frais de séjour dans la limite de 90% de leurs ressources. 10% des revenus personnels restent donc à la disposition de la personne âgée sans pouvoir être inférieurs à 1% du minimum social annuel, soit 96 € par mois à la date de conclusion du présent contrat.

Toute évolution législative ou réglementaire concernant l'habilitation à l'aide sociale rend caduque le présent contrat et conduit à la conclusion d'un nouveau contrat de séjour.

6.2. Frais liés à la dépendance

En fonction de leur dépendance (évaluation AGGIR) et du niveau de leurs ressources, les résidents peuvent bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) versée par le Président du Conseil Départemental.

Cette allocation permet de couvrir en partie le coût du tarif dépendance, arrêté et facturé dans les mêmes conditions que le tarif hébergement et en sus. Cette allocation est versée à l'établissement directement, sauf en cas d'hébergement temporaire.

Une participation reste à la charge du résident : son montant minimal est constitué du tarif GIR 5/6 de l'établissement, participation qui peut être éventuellement plus élevée selon les ressources du résident.

A la date de conclusion du présent contrat, et compte tenu de la classification en GIR, le tarif dépendance est respectivement de :

- GIR 1/2 = **19.50 €**
- GIR 3/4 = **13.11 €**
- GIR 5/6 = **5.38 €** par journée de séjour.

Ce tarif est (au moins) révisé chaque année et est communiqué aux résidents à chaque changement.

6.3. Frais liés aux soins :

L'option tarifaire de l'établissement est le tarif global avec pharmacie à usage interne.

Ceci signifie que son budget « soins » prend en charge le coût pharmaceutique, la rémunération du médecin coordonnateur, les honoraires des médecins libéraux, des infirmiers (salariés ou libéraux), des kinésithérapeutes, de l'ergothérapeute, de la psychomotricienne et 70 % du coût des aides-soignants.

Le résident a le libre choix de son médecin traitant, ses médecins spécialistes, son kinésithérapeute, son pédicure.... ainsi que des professionnels de transport (ambulances – taxi) nécessaires pour toute hospitalisation ou consultation à l'extérieur. Les règles de prise en charge de l'Assurance maladie et/ou de la Mutuelle s'appliquent alors.

L'établissement ayant une prise en charge par l'assurance maladie pour la location ou l'acquisition de dispositifs médicaux, il revient au résident de résilier toute location de matériel médical à son domicile. Sous peine de quoi l'établissement se réserve le droit de refacturer à la personne le montant exigé par la caisse d'assurance maladie qui aura payé deux fois la prestation.

VII- CONDITIONS PARTICULIERES DE FACTURATION

7.1. En cas d'hospitalisation :

A partir du 4^{ème} jour d'hospitalisation, le prix de journée hébergement est diminué du montant du forfait hospitalier (service général 20.00 €, et service psychiatrie 15.00€ en 2018), le tarif afférent au GIR 5/6 n'est pas facturé.

7.2. Absences pour convenances personnelles :

A partir du quatrième jour d'absence, le prix de journée hébergement est diminué d'un montant égal à deux fois le minimum garanti en vigueur (3,57 € x 2 = 7,14 € en 2018) dans la limite de 30 jours dans l'année civile.

7.3. Facturation en cas de résiliation du contrat :

En cas de départ volontaire, la facturation court jusqu'à échéance du préavis d'un mois.

En cas de décès, la tarification prévue est établie jusqu'à ce que la chambre soit libérée.

En outre, dans le cas particulier où des scellés seraient apposés sur le logement, la période ainsi concernée donnerait lieu à facturation prévue jusqu'à la libération du logement.

7.4. Repas accompagnant :

Le prix du repas est fixé à **7.50 €** (en 2018)

VIII- RESPONSABILITES RESPECTIVES

L'établissement est assuré pour l'exercice de ses différentes activités, dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Les règles générales de responsabilité applicables pour le résident dans ses relations avec les différents occupants sont définies par les articles 1382 à 1384 du Code Civil, sauf si la responsabilité de l'établissement est susceptible d'être engagée (défaut de surveillance...).

Dans ce cadre et pour les dommages dont il peut être la cause et éventuellement la victime, le résident est dans l'obligation de souscrire une **assurance responsabilité civile et dommages accidents** dont il justifie la preuve **chaque année** auprès de l'établissement.

La chambre du résident est un lieu privatif. Il a donc toute liberté de garder son argent, ses bijoux ou tous autres objets de valeur.

Par mesure de sécurité, il peut également louer ou acheter un petit coffre. Il est conseillé de déposer les bijoux et valeurs auprès du Comptable Public de l'établissement (Trésorerie de Jumeaux)

La responsabilité de l'établissement ne peut être engagée, en cas de pertes, vols, détériorations ou disparitions.

IX- ACTUALISATION DU CONTRAT DE SEJOUR

Toutes dispositions du présent contrat et des pièces associées citées ci-dessous sont applicables dans leur intégralité. Toute actualisation du contrat de séjour, approuvée par le Conseil d'Administration, fera l'objet d'un avenant.

Etabli conformément :

- à la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, article L 311-4 du CASF
- A la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement du CASF
- au décret n°2004-1274 du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge.
- au décret 2005-560 du 27 mai 2005 relatif au médecin coordonnateur
- aux dispositions contenues dans le règlement départemental d'aide sociale le cas échéant
- aux dispositions contenues dans la convention tripartite pluriannuelle le cas échéant
- aux délibérations du Conseil d'Administration

SIGNATURE DU CONTRAT DE SEJOUR par les deux parties

Après avoir pris connaissance des conditions d'admission de la description des prestations, des conditions financières et des conditions de résiliation du présent contrat, j'accepte et je m'engage à respecter le contrat de séjour présenté, ainsi que ses annexes renseignées :

- o Annexe 1 : Listes des pièces à joindre
- o Annexe 2 : Désignation de la personne de confiance
- o Annexe 3 : Volontés en cas de décès
- o Annexe 4 : Engagement de payer
- o Annexe 5 : L'obligation alimentaire
- o Annexe 6 : Formulaire d'autorisation de droit à l'image
- o Annexe 7 : Charte des droits et libertés de la personne accueillie
- o Annexe 8 : Autorisation de prélèvement automatique

Fait à Brassac-les-Mines, le

La Directrice

Le Résident

Yolande RAFFY

ou son représentant légal

Exemplaire Etablissement

Exemplaire Résident

LISTE DES PIÈCES À JOINDRE AU DOSSIER D'ADMISSION

Pour tous :

- Photocopie du livret de famille complet ou de l'extrait d'acte de naissance
- Photocopie de la carte d'identité
- Photocopie de l'attestation de la carte vitale et la carte vitale
- Carte mutuelle complémentaire en cours de validité
- Photocopie des déclarations de revenus des 2 dernières années
- Photocopie des 2 dernières feuilles d'imposition ou de non imposition
- Photocopie de la dernière Taxe Foncière
- Un relevé d'identité bancaire, postale ou d'épargne
- Attestation responsabilité civile
- Engagement de payer signé : résident, famille, tuteur, obligés alimentaire
- Noms, prénoms, adresse et téléphone de tous les obligés alimentaires
- Autorisation de prélèvement bancaire

Si cela vous concerne :

- Photocopie de la carte d'ancien combattant
- Photocopie de la carte d'invalidité : Commission des Droits à l'Autonomie des Personnes Handicapées (ex COTOREP)
- Photocopie de la notification de l'allocation logement
- Photocopie de la notification de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA)
- Photocopie du jugement pour les personnes bénéficiant d'une mesure de protection juridique (tutelle, curatelle...)
- Photocopie du contrat obsèques

Formulaire de désignation de la Personne de Confiance

(Mentionnée à l'article L.311-5-1 du Code de l'action sociale et des familles)

Je soussigné(e)

- ◆ Nom et Prénom : _____
- ◆ Né(e) le _____ à _____

Désigne

- ◆ Nom et Prénom : _____
- ◆ Né(e) le _____ à _____
- ◆ Qualité (lien avec la personne) : _____
- ◆ Adresse : _____

Téléphone fixe : _____ Professionnel : _____

Portable : _____ E-mail : _____

Comme personne de confiance en application de l'article L. 311-5-1 du code de l'action sociale et des familles.

Fait à : _____, le : _____

Signature :

Cosignature de la personne de confiance :

VOLONTES EN CAS DE DECES

Je soussignée (Nom, Prénoms)

Né(e) leA.....

Résident à l'EHPAD « Les Vallons Fleuris» depuis le

Ayant souscrit un contrat obsèques :

N° :.....

Organisme..... Tel : / / / /

Demande que mes volontés ci-après soient respectées :

Avant le décès :

-Recevoir un ministre du culte (prêtre par exemple) OUI NON

Nom éventuel :

Coordonnées :

-Recevoir les derniers sacrements : OUI NON

Après le décès :

-Contrat obsèques OUI NON

-Société de Pompes Funèbres.....

Tel : / / / /

-Tenue vestimentaire.....

-Lieu de repos du corps.....

-Cérémonie religieuse : Messe ou Bénédiction Ou.....

-Chambre Funéraire Extérieure

Tel : / / / /

-Transfert du corps avant la mise en bière : OUI NON

-Incinération OUI NON

-Inhumation (Caveau) OUI NON

-Si oui, lieu

-Dons d'organes : OUI NON

Si oui, le(s)quel(s) :.....

-Don du corps à la science OUI NON

-Pacemaker OUI NON

Remarques particulières :

.....

.....

Fait à Brassac-les-Mines, le/...../.....

Le résident ou son représentant légal

Fait en 2 exemplaires : 1 copie pour le résident, et l'original pour le dossier administratif du résident.

ENGAGEMENT DE PAYER

Je soussigné(e).....
déclare avoir pris connaissance des tarifs journaliers de l'EHPAD Les Vallons Fleuris fixés
pour l'année en cours et variable chaque année par arrêté départemental.

- ❖ Hébergement : **55.98 €**
- ❖ Dépendance GIR 5-6 : **5.38 €** (ticket modérateur)
- ❖ Dépendance GIR 3-4 : **13.11 €**
- ❖ Dépendance GIR 1-2 : **19.50 €**

et m'engage à régler les frais d'hébergement et de dépendance :

* de moi-même

* de Mr ou Mme

Mon ou ma (lien de parenté)

Ainsi que dans l'éventualité où une demande d'Aide Sociale serait rejetée.

Fait à

Le

Signature

L'OBLIGATION ALIMENTAIRE

En application des dispositions des articles 205 et 206 du code civil, doivent contribuer aux frais d'entretien de leurs parents qui sont dans le besoin les enfants, les gendres et belles-filles et les descendants (quel que soit le degré de descendance).

S'ajoute à cette obligation dite obligation alimentaire, le devoir de secours du conjoint de la personne nécessiteuse, en application de l'article 212 du code civil.

Dans ce cadre, les obligés alimentaires et les conjoints peuvent être amenés à participer aux frais d'hébergement d'un parent accueilli en établissement pour personnes âgées.

Bien entendu, l'obligation alimentaire est fixée eu égard aux capacités contributives et aux charges de chacun.

Dans l'hypothèse où les ressources du résident s'avèrent insuffisantes pour régler ses frais d'hébergement, celui-ci peut solliciter l'aide sociale à l'hébergement auprès du conseil départemental. L'obligation alimentaire est également mise en jeu dans ce cadre-là.

[Pour le département du Puy-de-Dôme et pour tout renseignement au sujet de l'Aide Sociale à l'Hébergement, vous pouvez contacter le secrétariat du service Aide Sociale et Prestations au 04.73.42.24.60].

COORDONNES DE LA FAMILLE

(Merci de remplir une fiche par enfant de la personne concernée)

PERSONNE CONCERNEE

Civilité : Monsieur Madame

Nom d'usage :

Nom de naissance :

Prénom(s) :

OBLIGE ALIMENTAIRE EVENTUEL (article 205 du code civil) :

(si possible fournir le livret de famille)

1ER ENFANT DE LA PERSONNE CONCERNEE

Civilité : Monsieur Madame

Nom d'usage :

Nom de naissance :

Prénom(s) :

Situation familiale

Célibataire Vit maritalement Pacsé Marié(e) Veuf(ve) Séparé(e) Divorcé(e)

Nombre d'enfant(s)

Date de naissance :/...../.....

Lieu de naissance :

Adresse (rue, code postale, ville) :

.....
.....

Téléphone fixe :/...../...../..... Téléphone portable :/...../...../.....

Adresse email :@.....

2ÈME ENFANT DE LA PERSONNE CONCERNÉE

Civilité : Monsieur Madame
Nom d'usage :
Nom de naissance :
Prénom(s) :

Situation familiale
Célibataire Vit maritalement Pacsé Marié(e) Veuf(ve) Séparé(e) Divorcé(e)
Nombre d'enfant(s)

Date de naissance :/...../..... Lieu de naissance :
Adresse (rue, code postale, ville) :
.....
.....

Téléphone fixe :/...../...../...../..... Téléphone portable :/...../...../...../.....
Adresse email :@.....

3ÈME ENFANT DE LA PERSONNE CONCERNÉE

Civilité : Monsieur Madame
Nom d'usage :
Nom de naissance :
Prénom(s) :

Situation familiale
Célibataire Vit maritalement Pacsé Marié(e) Veuf(ve) Séparé(e) Divorcé(e)
Nombre d'enfant(s)

Date de naissance :/...../..... Lieu de naissance :
Adresse (rue, code postale, ville) :
.....
.....

Téléphone fixe :/...../...../...../..... Téléphone portable :/...../...../...../.....
Adresse email :@.....

4ÈME ENFANT DE LA PERSONNE CONCERNÉE

Civilité : Monsieur Madame
Nom d'usage :
Nom de naissance :
Prénom(s) :

Situation familiale
Célibataire Vit maritalement Pacsé Marié(e) Veuf(ve) Séparé(e) Divorcé(e)
Nombre d'enfant(s)

Date de naissance :/...../..... Lieu de naissance :
Adresse (rue, code postale, ville) :
.....
.....

Téléphone fixe :/...../...../...../..... Téléphone portable :/...../...../...../.....
Adresse email :@.....

1ER PETIT-ENFANT DE LA PERSONNE CONCERNÉE

Civilité : Monsieur Madame
Fils /Fille de:
Nom d'usage :
Nom de naissance :
Prénom(s) :

Situation familiale :
Célibataire Vit maritalement Pacsé Marié(e) Veuf(ve) Séparé(e) Divorcé(e)

Date de naissance :/...../..... Lieu de naissance :
Adresse (rue, code postale, ville) :
.....

Téléphone fixe :/...../...../..... Téléphone portable :/...../...../.....
Adresse email :@.....

2ÈME PETIT-ENFANT DE LA PERSONNE CONCERNÉE

Civilité : Monsieur Madame
Fils /Fille de:
Nom d'usage :
Nom de naissance :
Prénom(s) :

Situation familiale :
Célibataire Vit maritalement Pacsé Marié(e) Veuf(ve) Séparé(e) Divorcé(e)

Date de naissance :/...../..... Lieu de naissance :
Adresse (rue, code postale, ville) :
.....

Téléphone fixe :/...../...../..... Téléphone portable :/...../...../.....
Adresse email :@.....

3ÈME PETIT-ENFANT DE LA PERSONNE CONCERNÉE

Civilité : Monsieur Madame
Fils /Fille de:
Nom d'usage :
Nom de naissance :
Prénom(s) :

Situation familiale :
Célibataire Vit maritalement Pacsé Marié(e) Veuf(ve) Séparé(e) Divorcé(e)

Date de naissance :/...../..... Lieu de naissance :
Adresse (rue, code postale, ville) :
.....

Téléphone fixe :/...../...../..... Téléphone portable :/...../...../.....
Adresse email :@.....

4ÈME PETIT-ENFANT DE LA PERSONNE CONCERNÉE

Civilité : Monsieur Madame
Fils /Fille de:
Nom d'usage :
Nom de naissance :
Prénom(s) :

Situation familiale :
Célibataire Vit maritalement Pacsé Marié(e) Veuf(ve) Séparé(e) Divorcé(e)

Date de naissance :/...../..... Lieu de naissance :
Adresse (rue, code postale, ville) :
.....

Téléphone fixe :/...../...../..... Téléphone portable :/...../...../.....
Adresse email :@.....

5ÈME PETIT-ENFANT DE LA PERSONNE CONCERNÉE

Civilité : Monsieur Madame
Fils /Fille de:
Nom d'usage :
Nom de naissance :
Prénom(s) :

Situation familiale :
Célibataire Vit maritalement Pacsé Marié(e) Veuf(ve) Séparé(e) Divorcé(e)

Date de naissance :/...../..... Lieu de naissance :
Adresse (rue, code postale, ville) :
.....

Téléphone fixe :/...../...../..... Téléphone portable :/...../...../.....
Adresse email :@.....

6ÈME PETIT-ENFANT DE LA PERSONNE CONCERNÉE

Civilité : Monsieur Madame
Fils /Fille de:
Nom d'usage :
Nom de naissance :
Prénom(s) :

Situation familiale :
Célibataire Vit maritalement Pacsé Marié(e) Veuf(ve) Séparé(e) Divorcé(e)

Date de naissance :/...../..... Lieu de naissance :
Adresse (rue, code postale, ville) :
.....

Téléphone fixe :/...../...../..... Téléphone portable :/...../...../.....
Adresse email :@.....



EHPAD Les Vallons Fleuris
2 Avenue Charles de Gaulle
63 570 BRASSAC LES MINES

FORMULAIRE D'AUTORISATION DE DROIT À L'IMAGE

Brassac les Mines le 07 septembre 2015

Dans le cadre des différentes manifestations et rencontres organisées par l'EHPAD LES VALLONS FLEURIS de Brassac les mines, nos résidents sont souvent amenés à être photographiés. Ces clichés peuvent ensuite être affichés, voire diffusés (notamment dans la presse locale, ou sur le blog de l'EHPAD).

C'est la raison pour laquelle nous sollicitons de votre part une autorisation dans le cadre de votre droit à l'image.

Je

soussigné(e).....

..

Né(e) le :

.....

Autorise l'EHPAD « Souligoux Bruat » de Brassac Les Mines à capter, exploiter et diffuser à titre gracieux mon image dans un cadre strictement non commercial, au sein même de la structure, sur son éventuel site internet, voire dans la presse locale, comme support d'illustration des manifestations institutionnelles.

N'autorise pas l'EHPAD de Brassac Les Mines à me photographier durant mon séjour.

À le.....
Signature :

La directrice

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE ACCUEILLIE



Arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie, mentionnée à l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles.

Article 1^{er}- Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2- Droit à une prise en charge

Ou à un accompagnement adapté. La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3- Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4- Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique. La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5- Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6- Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7- Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8- Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9- Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10- Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11- Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12- Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.
Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.